

Recherche de dossiers de naturalisation (admissions à domicile, réintégrations, autorisations de servir ou de se faire naturaliser à l'étranger)

QUELQUES DÉFINITIONS

Naturalisation : acte par lequel le gouvernement accorde à un étranger la qualité de Français.

Admission à domicile (synonyme : **fixation de domicile**) : autorisation, accordée par le Gouvernement à un étranger, d'établir son domicile en France et d'y jouir des droits civils.

Réintégration : acte par lequel le Gouvernement rend la qualité de Français à un Français qui l'avait perdue. (les réintégrations ont concerné essentiellement les Alsaciens-Lorrains entre 1872 et 1918).

—
Révocation de la nationalité française : relevant du pouvoir discrétionnaire du Gouvernement, les naturalisations, ainsi qu'anciennement les admissions à domicile, sont révocables individuellement par un autre acte du chef de l'État. Les deux guerres mondiales ont suscité des mesures générales de révision et de révocation de naturalisations.

—
Déchéance de la nationalité française : la loi du 23 juillet 1940 déclarait déchu de la nationalité française tout Français qui avait quitté le territoire métropolitain entre le 10 mai et le 30 juin 1940 pour se rendre à l'étranger, sans autorisation. Cette déchéance fut étendue ultérieurement aux Français s'étant rendus sans autorisation dans une zone dissidente. Elle visait des Français de naissance ou naturalisés antérieurement à la loi du 10 août 1927.

—
Répudiation de la nationalité française : depuis la loi du 26 juin 1889, l'enfant né en France d'un père étranger est Français, sauf si à sa majorité il répudie la nationalité française dans un délai d'un an (de 6 mois à partir de l'ordonnance du 19 octobre 1945).

—
Naturalisation par décret : type de naturalisation le plus courant. Les décrets de naturalisation sont collectifs (ils concernent plusieurs personnes à la fois) et ont été publiés au *Bulletin officiel* de 1814 à 1931 puis au *Journal officiel* à partir de 1924. Ils n'indiquent pas le n° de dossier avant 1948.

—
Naturalisation par déclaration : nouveau type de naturalisation introduit par la loi du 26 juin 1889, précisée par la loi du 22 juillet 1893. Sans attendre sa majorité, les parents étrangers d'un enfant né en France peuvent réclamer pour lui la qualité de Français par une déclaration souscrite auprès du juge de paix du domicile des parents et enregistrée au ministère de la Justice. Les dossiers de naturalisation par déclaration **ne donnent pas lieu à un décret de naturalisation**. Depuis 1893, ces déclarations ont été insérées dans la partie supplémentaire du *Bulletin des lois* (qui est dépourvu de tables après 1918).

Ce que vous ne trouverez pas aux Archives nationales – site de Paris

- 1) **Tous les dossiers de demandes de naturalisation ouverts de 1931 à 1975**
et
- 2) **Les dossiers de demandes de naturalisation par déclaration** des épouses étrangères de Français de **1927 à 1945**
(qui sont conservés aux Archives nationales – site de Fontainebleau, 2 rue des Archives, 77300 Fontainebleau),
- 3) **Les jugements de déclaration d’admission aux droits de citoyen français rendus par les tribunaux algériens de 1^{re} instance de 1919 à 1962** (qui ont été conservés par ces juridictions),
- 4) **Les déclarations faites de 1962 à 1966 par les Français musulmans originaires d’Algérie domiciliés en France en 1962 et désireux de garder la nationalité française** (pour lesquels il convient de s’adresser à la Sous-direction des naturalisations, 93 bis rue de la Commune de 1871, 44404 Rezé cedex)
 - ▶ En cas de naturalisation par déclaration ou par jugement une mention doit normalement figurer en marge des actes d’état civil.

Ce que vous trouverez aux Archives nationales –site de Paris

- 1) **Tous les dossiers ouverts de l’an XI à 1930 de demandes** (ayant ou non abouti) **de naturalisation, d’admission à domicile et de réintégration dans la nationalité française** SAUF les dossiers cités aux paragraphes précédents,
- 2) **Les dossiers de naturalisation par déclaration** des enfants nés en France de père étranger de **1893 à 1930,**

en série unique quel que soit le pays d’origine ou l’objet de la demande.

- ▶ Au Centre d’accueil et de recherche des Archives nationales (Caran), un **Bureau des recherches administratives** est ouvert les lundis et jeudis de 14 h à 16 h 30 : il apporte une aide **pour les seules recherches à finalité administrative.**

MODALITÉS DE RECHERCHE

1. A partir de 1855, sauf pour les naturalisations par déclaration, il faut toujours chercher l'existence d'un décret.

Cette recherche doit obligatoirement être faite par le chercheur lui-même ; elle s'effectue en général dans une bibliothèque publique.

De 1855 à 1918 : consulter les *Tables décennales* du *Bulletin des lois*.

Aux Archives nationales – site de Paris, le *Bulletin des lois* fait partie des usuels de la salle de lecture.

De 1900 à 1979 : consulter la *Liste alphabétique des personnes ayant acquis ou perdu la nationalité française par décret 1900-1979* (de 1900 à 1918 cette liste est moins fiable que les tables du *Bulletin des lois*).

Aux Archives nationales – site de Paris, une base de données nominatives, sans caractère officiel, est disponible pour la période 1900-1950 sur un ordinateur de la présidence de la salle de lecture.

► **Les personnes désireuses d'acquérir la nationalité française par filiation depuis un ancêtre naturalisé français ont juste besoin de trouver la date du décret.** Avec la référence du décret et des pièces d'état civil prouvant leur filiation, elles doivent : 1° s'adresser à la Sous-direction des naturalisations, 93 bis rue de la Commune de 1871, 44404 Rezé cedex, seule compétente pour leur délivrer une attestation qui tient lieu de décret de naturalisation 2° saisir le tribunal d'instance de leur ressort.

Le décret de naturalisation ne figure jamais dans le dossier de naturalisation !

2. Pour le texte du décret on peut se reporter (cette étape n'est pas obligatoire) :

De 1814 à 1835 au *Bulletin des lois*.

Aux Archives nationales – site de Paris, le *Bulletin des lois* fait partie des usuels de la salle de lecture.

De 1836 à 1931 au *Bulletin des lois, partie supplémentaire* (1836-1931).

Aux Archives nationales – site de Paris, le *Bulletin des lois, partie supplémentaire* est consultable jusqu'en 1925 en libre accès dans la salle de lecture.

A partir de 1924 au *Journal officiel* (à partir de 1948 le numéro de dossier est indiqué). Il est possible de consulter les collections conservées par la Direction des Journaux officiels, 26 rue Desaix, 75015 Paris. Aux Archives nationales - site de Paris, le *Journal officiel* est consultable jusqu'en 1940 sous forme de microfiches en libre accès dans la salle des inventaires.

3. Il faut ensuite chercher le numéro du dossier.

Cette recherche doit obligatoirement être effectuée par le chercheur lui-même.

De l'an XI à 1813 en salle des inventaires dans les microfiches 586-620,

De 1814 au 26 mai 1853 dans la base NAT disponible sur le site des Archives nationales

<http://www.archivesnationales.culture.gouv.fr>,

ou de 1814 à 1855 dans la base QUIDAM disponible sur les ordinateurs de la salle des inventaires et de l'espace multimédia,

De 1848 à 1883 en salle des inventaires dans les microfilms 595-605 ou en salle des microfilms dans les microfilms BB²⁷ 1241 à 1247 (ne concerne pas les demandes sans suite ou rejetées),

De 1884 à 1930 en salle des microfilms dans les microfilms BB²⁷ 1260 à 1403 (ne concerne pas les demandes sans suite ou rejetées),

ou de 1883 à 1930 en salle multimédia dans l'application NATNUM,

Jusqu'en 1913 pour les naturalisations par déclaration seule la section du XIX^e siècle peut chercher le numéro de dossier (il est impératif de préciser l'année de la demande et d'avoir vérifié la parution au *Bulletin des lois*),

De 1914 à 1918 pour les Alsaciens-Lorrains engagés dans l'armée française en salle des inventaires dans les microfilms 313-316,

A partir de 1914 pour les dossiers n'ayant pas abouti (pour lesquels il est impératif de connaître l'année de la demande) et pour les dossiers de naturalisation par déclaration des enfants nés en France de père étranger, seule la Sous-direction des naturalisations, 93 bis rue de la Commune de 1871, 44404 Rezé cedex, peut chercher le numéro de dossier.

MODALITES DE CONSULTATION

De l'an XI à 1814 : la consultation se fait par articles entiers, de façon habituelle, en salle de lecture.

A partir de 1814 la consultation se fait sur extrait, ce qui suppose de **venir 2 fois** :

- une première fois pour effectuer la recherche des références du ou des dossier(s) et déposer en présidence de la salle de lecture une demande de consultation sur extrait, limitée à 5 dossiers,

- une seconde fois **après que** la section du XIX^e siècle a prévenu que les extraits ont été préparés (délai d'environ 3 semaines) ; les dossiers sont alors à retirer au guichet 2 de la salle de lecture. En raison de la fragilité des documents, **la photocopie n'est pas toujours possible**, en revanche la prise de photographie sans flash peut être autorisée.

► Il est possible de demander par courrier une photocopie du dossier : le coût forfaitaire est de 18 euros par dossier, sous réserve que l'état matériel permette la photocopie.

RECAPITULATIF DES INSTRUMENTS DE RECHERCHE CONCERNANT LES DEMANDES DE NATURALISATION

| Périodes d'ouverture des dossiers | Fichiers, bases de données au Caran (pour identifier les numéros de dossiers) | Sources imprimées (pour identifier le décret de naturalisation) | Observations |
|-----------------------------------|---|---|--|
| An XI-1813 | Fichier des demandes de naturalisations, d'admissions à domicile, d'autorisations de servir à l'étranger, de réintégrations, 1789-1813 ¹ et de naturalisations exceptionnelles pour services rendus, an XI-1826 ² Caran, salle des inventaires : microfiches 586-620 | Consultation inutile | |
| 1814-1855 | Base NAT : http://www.archivesnationales.culture.gouv.fr/arn (février 1814-26 mai 1853) <hr/> Base QUIDAM, consultable au Caran (1814-1855) | Consultation inutile | |
| 1848-1883 | Fichier ancien des naturalisations, admissions à domicile, réintégrations, autorisations de servir à l'étranger accordées par décrets Caran, salle des microfilms : microfilms BB²⁷ 1241 à 1247. Caran, salle des inventaires : microfilms 595 à 605 | <i>Bulletin des lois</i> , partie supplémentaire | Fiabilité du fichier non assurée. Ne concerne pas les demandes sans suite ou rejetées. |
| 1883-1930 | Décrets originaux numérisés Espace multimédia : application NATNUM <hr/> Fichier ancien des naturalisations, admissions à domicile, réintégrations, autorisations de servir à l'étranger accordées par décrets Caran, salle des microfilms : microfilms BB²⁷ 1260 à 1403 | - <i>Bulletin des lois</i> , partie supplémentaire. - <i>Liste des personnes naturalisées par décret</i> , 1900-1979 | Pas de fichiers aux AN -Paris pour les dossiers ouverts avant 1931, ayant abouti à un décret après 1930, ni pour les dossiers de naturalisation par déclaration à partir de 1914, Ne concerne pas les demandes sans suite ou rejetées |
| 1884-1930 | | | |
| 1914-1918 | Fichier des demandes de naturalisations des Alsaciens-Lorrains et des étrangers engagés (BB ²⁷ 1248 à 1257) Caran, salle des inventaires : microfilms 313 à 316 | | |
| 1940-1944 | Fichier des déchéances de la nationalité française (BB ²⁷ 1421 interrogeable par l'intermédiaire de la section du XIX ^e siècle) | | A ne pas confondre avec les retraits de naturalisations |

¹ Les fichiers renvoient à des dossiers librement communicables sous les cotes BB¹¹ 1 à 96².

² Les fichiers renvoient à des dossiers librement communicables sous les cotes F² I 436 à 441.